

Votre entreprise ou organisme emploie plus de 20 salariés ?

Vous devez compter dans vos effectifs au moins 6 % de personnes fragilisées par un handicap.

A défaut et sans action de votre part, vous devrez verser une contribution à l' AGEFIPH ou au FIPHFP.

Calcul de votre contribution :

Nombre de personnes handicapées manquantes x SMIC horaire en vigueur x coefficient correspondant à l'effectif total.

Effectif	Coefficient	SMIC horaire Brut janvier 2024	Coût par «unité» manquante
20 - 199 salariés	400	11,65€	4 660 €
200 - 749 salariés	500	11,65 €	5 825€
750 salariés et +	600	11,65 €	6 990 €

En travaillant avec TALENDI, vous pouvez déduire de votre contribution 30% du coût total de la main d'œuvre (dans la limite d'un plafond dépendant du nombre de BOETH que vous employez au sein de votre structure).

Exemple : (Calcul simplifié)

Une entreprise ou un organisme public dont l'effectif est de 300 salariés doit employer 18 salariés reconnus handicapés (6%). Si elle n'en compte que 5, son nombre d'unités manquantes est de 13 travailleurs reconnus handicapés.

Le montant de sa contribution AGEFIPH ou FIPHFP est égal au nombre d'unités manquantes x SMIC horaire en vigueur (janvier 2024) x coefficient correspondant à l'effectif total, soit $13 \times 11,65 \times 500 = 75\,725 \text{ €}$.

En sous-traitant avec TALENDI pour 40 000 € de main d'œuvre, l'entreprise ou l'organisme public peut déduire 12 000 € ($40\,000 \times 30\%$) de sa contribution.
 $75\,725 - 12\,000 = 63\,725 \text{ €}$.

Pour plus d'informations, consultez la fiche l'AGEFIPH :

<https://www.agefiph.fr/sites/default/files/medias/fichiers/2021-03/FICHE%204%20-%20CONTRATS%20EA%20ESAT%20TIH%20EPS2021.docx.pdf>

Pour calculer votre OETH par simulation :

https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth

Vous travaillez déjà avec TALENDI ?

10 % de votre contribution AGEFIPH ou FIPHFP peuvent être réservés et dédiés à la formation des salariés de l'Entreprise Adaptée à qui vous confiez le marché. Ils peuvent également servir aux investissements nécessaires dans le cadre d'un partenariat.

Cf article D.5212-28 du Code du travail.